



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DU GAEC PORTE BOURZAT TALLERIE,
REPRESENTÉ PAR M. TALLERIE JEAN-CLAUDE,
DE METTRE EN CONFORMITÉ LE PLAN D'EAU N° 19-289-4905
SITUÉ AU LIEU-DIT « LONGUEVIALLE »**

COMMUNE D'YSSANDON

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, et R.214-1 à R.214-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2022/014 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne pour la campagne d'irrigation 2022-2023 ;

Considérant que, selon les dispositions des articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement, les installations, ouvrages travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant entre autres des prélèvements sur les eaux ou une modification du mode d'écoulement des eaux, sont soumis à autorisation ou déclaration en fonction du tableau annexé à l'article R.214-1 du même code ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du 9 juin 2021, qui fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise que les digues ne doivent pas comporter de végétation ligneuse ;

Considérant que l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau impose la tenue d'un registre de prélèvement qui doit être mis à disposition entre autre du service police de l'eau (article 2), ainsi que le maintien en bon état de fonctionnement du dispositif de mesure des prélèvements (article 1) et l'identification des installations ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite du 11 octobre 2022 par les agents de la direction départementale de la Corrèze (DDT 19) et de l'office français de la biodiversité (OFB) repris dans le rapport de manquement administratif transmis à M. Tallerie Jean-Claude représentant le GAEC PORTE BOURZAT TALLERIE, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et l'informant que :

- le plan d'eau n° 19-289-4905 situé parcelle AN n° 356, au lieu dit « Longuevialle », commune d'Yssandon, n'a pas d'existence légale, et n'a fait l'objet d'aucune autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement ;
- le défaut d'entretien de la digue, envahie par la végétation est susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'ouvrage ;
- la tenue d'un registre de prélèvement est obligatoire, même si aucun prélèvement n'a été effectué ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement, de l'arrêté du 9 juin 2021 et de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisés ; qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le GAEC PORTE BOURZAT TALLERIE représenté par M. Tallerie Jean-Claude de régulariser la situation du plan d'eau et du prélèvement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le GAEC PORTE BOURZAT TALLERIE représenté par M. Tallerie Jean-Claude, propriétaire du plan d'eau, est mis en demeure :

- de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » en vue de la régularisation du plan d'eau n° 19-289-4905, situé au lieu dit « Longuevialle » sur la commune d'Yssandon, section AN parcelle n° 356 ;
- de tenir un registre des prélèvements effectués même si aucun prélèvement n'a été réalisé, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

Le GAEC PORTE BOURZAT TALLERIE représenté par M. Tallerie Jean-Claude est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} dans un délai de :

- 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le dépôt du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- dès réception du présent arrêté, ouvrir un registre destiné à comptabiliser les prélèvements effectués ou non ; ce registre devra être tenu à la disposition du service police de l'eau.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GAEC PORTE BOURZAT TALLERIE représenté par M. Tallerie Jean-Claude, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au GAEC PORTE BOURZAT TALLERIE représenté par M. Tallerie Jean-Claude.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire d'Yssandon ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **22 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

François VERILHAC

